

GE_GERICHTE ATA/166/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_166_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/166/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/166/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Les parties ont l'obligation de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10). En cas de défaut de collaboration, la chambre administrative peut prononcer l'irrecevabilité de leurs actes (ATA/371/2014 du 20 mai 2014 ainsi que la jurisprudence citée).

- 3/4 - A/3898/2015

E. 2

En l'espèce, M. A_____ a saisi la chambre administrative d'un recours. La décision litigieuse a été ultérieurement retirée par le Scm, dite autorité devant lui notifier, après qu'il aurait exercé son droit d'être entendu, une nouvelle décision. Malgré les demandes de la chambre administrative, le recourant ne s'est plus manifesté et n'a en particulier pas indiqué s'il entendait maintenir ou non son recours.

Dans ces circonstances, le recours sera déclaré irrecevable sans autre acte d'instruction, conformément à l'art. 72 LPA.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.